



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT

Rouen, le 4 MAR. 2010

BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SANE SERC
SANDOUVILLE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXAMEN DU BILAN DE
FONCTIONNEMENT DECENNAL (période 1996/2005)**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces
soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des
installations classées,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la Société
SANE SERC, dont le siège social est situé avenue Marcel Mignot - 76700
GONFREVILLE L'ORCHER, dans son usine spécialisée dans le nettoyage et le
décapage de surfaces par traitement chimique ou pyrolyse implantée à
SANDOUVILLE (76430) - zone industrielle des Colverts,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques en date du 8 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques datée du 28 août 2009 et la transmission du projet d'arrêté
faite le 9 octobre 2009.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la Société SANE SERC exploite à SANDOUVILLE - zone industrielle des Colverts, des installations de nettoyage et de décapage de surfaces par traitement chimique ou par pyrolyse,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004, l'exploitant a remis en janvier 2006 un dossier relatif au bilan de fonctionnement, complété en février 2009,

Que par comparaison des installations de la société SANE SERC avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les mises en conformité suivantes sont nécessaires :

- installation d'une sonde de sécurité sur la cuve chauffée permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage
- remplacement de certaines canalisations
- mise en place d'une commande automatique permettant l'évacuation à l'air libre des fumées en cas d'incendie
- rehausser de 50 cm minimum le débouché du système de ventilation
- vérification de la nécessité d'une mise à la terre des installations et mise en conformité si besoin

Que concernant le contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant doit compléter la liste des paramètres actuellement suivis à une fréquence annuelle ,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé et d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-annexées relatives à l'actualisation des installations utilisées, à la mise en conformité de l'ensemble des installations de traitement de surface ainsi qu'au renforcement des dispositions techniques afin de réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANE SERC, dont le siège social est situé avenue Marcel Mignot - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'examen de son bilan de fonctionnement décennal pour ses activités implantées à SANDOUVILLE (76430) - zone industrielle des Colverts.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
~~Le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4. MAR. 2010....
ROUEN, le : 4. MAR. 2010

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du ... LE PRÉFET,

Société SANE SERC
Agence de Sandouville
Z.I. des Colverts
76430 SANDOUILLE

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 février 1998, 3 mars 1997, 22 juin 2005 et 8 octobre 2007 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Installations autorisées

Les installations autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement de 29 000 litres	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface	Volume total des cuves de traitement de 71 000 litres	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse	A
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 9 tonnes	D

Les installations de l'entreprise sont constituées essentiellement des bâtiments suivants :

- un atelier de 660 m² qui intègre les aires de stockages des pièces à traiter, les baignoires de nettoyage et de décapage chimique, la station de décapage de l'intérieur de conteneurs, le four pyrolyse, la station de traitement des effluents,
- une aire de lavage couverte de 270 m²,
- un atelier de montage de 144 m²,
- des locaux sociaux,
- des bureaux.

Article 3 : Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-après sont notamment applicables :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens dans l'environnement par les Installations Classées,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées,
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations.

Article 4 : Implantation et aménagement

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 5 : Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vidées de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6 : Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7 : Cuves et chaînes de traitements de surfaces

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8 : Ouvrages épuratoires – station d'épuration :

L'ensemble des eaux de process est traité dans la station d'épuration interne ou traité en tant que déchet.

Il n'y a pas de réacteurs de décyanuration et de déchromatation . L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 9 : Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dûment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 10 : Transfert des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de bouches de dépotage pour les produits chimiques.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11 : Confinement des eaux polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être collectées et dirigées dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (égouts,...) qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux polluées doivent être aisément mis en œuvre suivant une procédure connue et dûment affichée.

Article 12 :

L'installation doit être équipée de moyens (RIA, extincteurs,...) de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un poteau incendie implanté à proximité du site. Le débit doit être supérieur à 1.000 L/minute, sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 13 : Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Aucun produit cyanuré n'est utilisé sur le site. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues dans le présent arrêté.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Aucune substance contenant des cyanures ou du trioxyde de chrome n'est présente sur le site. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 14 : Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau, à partir du réseau public. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique et destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées ou non). Il n'y a pas de rejet d'eau de process à l'extérieur du site. Ces eaux sont dirigées vers la station de détoxification, ou sont traitées en tant que déchet.

Les eaux pluviales (polluées ou non) collectées en dehors de l'aire de lavage, transitent par un débourbeur/déshuileur dûment dimensionné, avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Les eaux domestiques sont rejetées dans une fosse septique.

En amont de la sortie vers le réseau d'assainissement sont aménagés un point de prélèvement aisé d'échantillons et un dispositif de mesure du débit.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaisant aux dispositions du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les caractéristiques des eaux pluviales (de toiture et de ruissellement) rejetées dans le réseau d'assainissement communal, via le décanteur/séparateur d'hydrocarbures dûment dimensionné, doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L.

Les prélèvements et analyses sont effectués deux fois par an par un organisme agréé, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 15 : Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est limitée à 4L/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 16 : Station de traitement des effluents

Les effluents de l'installation sont traités dans une station d'épuration sur site.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Les eaux issues de la station sont, soit recyclées, soit traitées comme des déchets.

Article 17 : Prévention de la pollution atmosphérique des chaînes de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les cuves chauffées de l'atelier de traitement de surface doivent être couvertes ; ou en cas d'impossibilité technique, la surface des produits liquides est recouverte par des flotteurs sphériques.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30
Composés organohalogénés	20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués une fois par an par un organisme agréé, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats de ces analyses sont adressés dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Déchets

Sont soumis aux dispositions de l'article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les principaux déchets dangereux sont constitués de boues de peinture chlorées, de bains usagés, d'eaux polluées, des équipements de protection individuelle, des emballages souillés, des boues de filtre-presses issues de la station de traitement, des purges de la station de traitement.

Article 19 : Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies à l'article 17. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est annuelle.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 21 : Dispositions diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitement de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 22 : Dispositions particulières

De façon générale, l'exploitant doit rechercher à diminuer l'utilisation de solvants organohalogénés (dichlorométhane,...).

L'optimisation de la durée des bains et de leur performance doit être recherchée.

Les locaux des installations de traitements thermiques sont équipés d'extracteurs d'air dûment dimensionnés et répartis.

Les effluents gazeux du four de décapage par pyrolyse doivent respecter dans des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), les valeurs suivantes :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
poussières	15
CO	5
NOx, exprimés en NO ₂	100
C total	2
HF exprimé en F	0,2
Métaux lourds	1
Ni	5
CN	1
SO ₂	100

Aucune pièce potentiellement contaminée par du soufre, du chlore ou tout dérivé de ces éléments ne pourra être décapée dans le four à pyrolyse.

Une mesure tous les 3 ans, du débit rejeté, et des concentrations en polluants définies dans le tableau ci-dessus est réalisée par un organisme agréé et suivant des méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. La première campagne de mesure doit avoir lieu en 2010.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

Des équipements de sécurité tels que douche, lave-oeil doivent être installés à proximité des sites susceptibles de générer des brûlures chimiques ou thermiques.

Des consignes spécifiques sont établies, diffusées et affichées dans l'atelier (et à chacune de ses entrées), en particulier en ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 23 : Echéances

L'exploitant remet à l'inspection les études et met en œuvre les améliorations techniques ou organisationnelles reprises dans le tableau suivant :

Intitulé de l'action	Echéance maximale à compter de la notification de l'arrêté
Installation d'une sonde de sécurité dans la cuve chauffée permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Dès notification
Rafrâichissement du repérage des différentes canalisations conformément aux règles en vigueur	Dès notification
Réalisation d'une surveillance des émissions comprenant les mesures et analyses par l'exploitant	Dès notification
Mise en place d'une commande automatique, complétant les commandes manuelles existantes des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées en cas d'incendie.	6 mois
Rehaussement du débouché du système de ventilation à au moins un mètre au-dessus du faîtage.	6 mois
Vérification de la nécessité d'une mise à la terre des installations qui ne le sont pas encore et mise en conformité si besoin.	6 mois